Règlement ministériel du 19 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR155 entre Filsdorf et Altwies à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de traversée, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR155 entre Filsdorf et Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR155 entre Filsdorf et Altwies (CR155 PR1,50-001 - CR155 PR2,00+220).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6, et par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes